



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE
Tél : 03 86 60 71 47

58-2017-04-18-006

ARRÊTÉ

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le département de la Nièvre

Le PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 23 juin 2014,
- VU les courriers transmis le 28 décembre 2016 aux maires figurant en annexe 1,
- VU les réponses formulées par les mairies de Chaulgnes, Neuville-lès-Decize, Decize, Sauvigny-les-Bois, Champvoux et Imphy,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mars 2017,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Nièvre du 4 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département de la Nièvre, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) -un ensemble par commune- au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire, relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

.../...

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE
Tél : 03 86 60 71 47

58-2017-04-18-006

ARRÊTÉ

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le département de la Nièvre

**Le PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 23 juin 2014,
- VU** les courriers transmis le 28 décembre 2016 aux maires figurant en annexe 1,
- VU** les réponses formulées par les mairies de Chaulgnes, Neuville-lès-Decize, Decize, Sauvigny-les-Bois, Champvoux et Imphy,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mars 2017,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Nièvre du 4 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

- 2 -

CONSIDÉRANT que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département de la Nièvre, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) -un ensemble par commune- au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe I), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire, relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

.../...

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Mmes et M. les Maires des communes figurant en annexe 1,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRT Gaz.

Nevers, le 18 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour copie certifiée conforme



[Signature]
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

(1) Les cartes et les tableaux annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

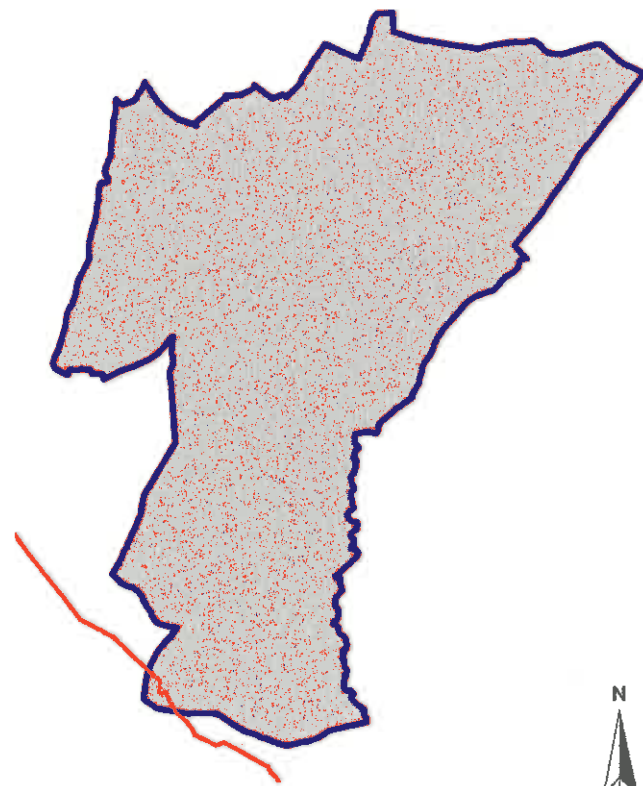
- la préfecture de la Nièvre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- la mairie concernée

Annexe 1: Listes des communes impactées

Azy-le-Vif	Annexe2
Bulcy	Annexe3
Cercy-la-Tour	Annexe4
Champvoux	Annexe5
La Charite-sur-Loire	Annexe6
Chaulgnes	Annexe7
Chevenon	Annexe8
Clamecy	Annexe9
Cosne-Cours-sur-Loire	Annexe10
Cossaye	Annexe11
Coulanges-les-Nevers	Annexe12
Decize	Annexe13
Dornes	Annexe14
Fleury-sur-Loire	Annexe15
Imphy	Annexe16
Lamenay-sur-Loire	Annexe17
Langeron	Annexe18
Luthenay-Uxeloup	Annexe19
La Marche	Annexe20
Mars-sur-Allier	Annexe21
Mesves-sur-Loire	Annexe22
Montambert	Annexe23
Neuville-les-Decize	Annexe24
Parigny-les-Vaux	Annexe25
Pougues-les-Eaux	Annexe26
Pouilly-sur-Loire	Annexe27
Saint-Andelain	Annexe28
Saint-Eloi	Annexe29
Saint-Germain-Chassenay	Annexe30
Saint-Hilaire-Fontaine	Annexe31
Saint-Martin-sur-Nohain	Annexe32
Saint-Parize-en-Viry	Annexe33
Saint-Pierre-le-Moûtier	Annexe34
Saint-Seine	Annexe35
Sauvigny-les-Bois	Annexe36
Surgy	Annexe37
Ternant	Annexe38
Toury-Lurcy	Annexe39
Tronsanges	Annexe40
Urzy	Annexe41
Varenes-les-Narcy	Annexe42
Varenes-Vauzelles	Annexe43

Gaz Naturel Haute pression 1 : 5000ème

Commune de
Urzy (58300)

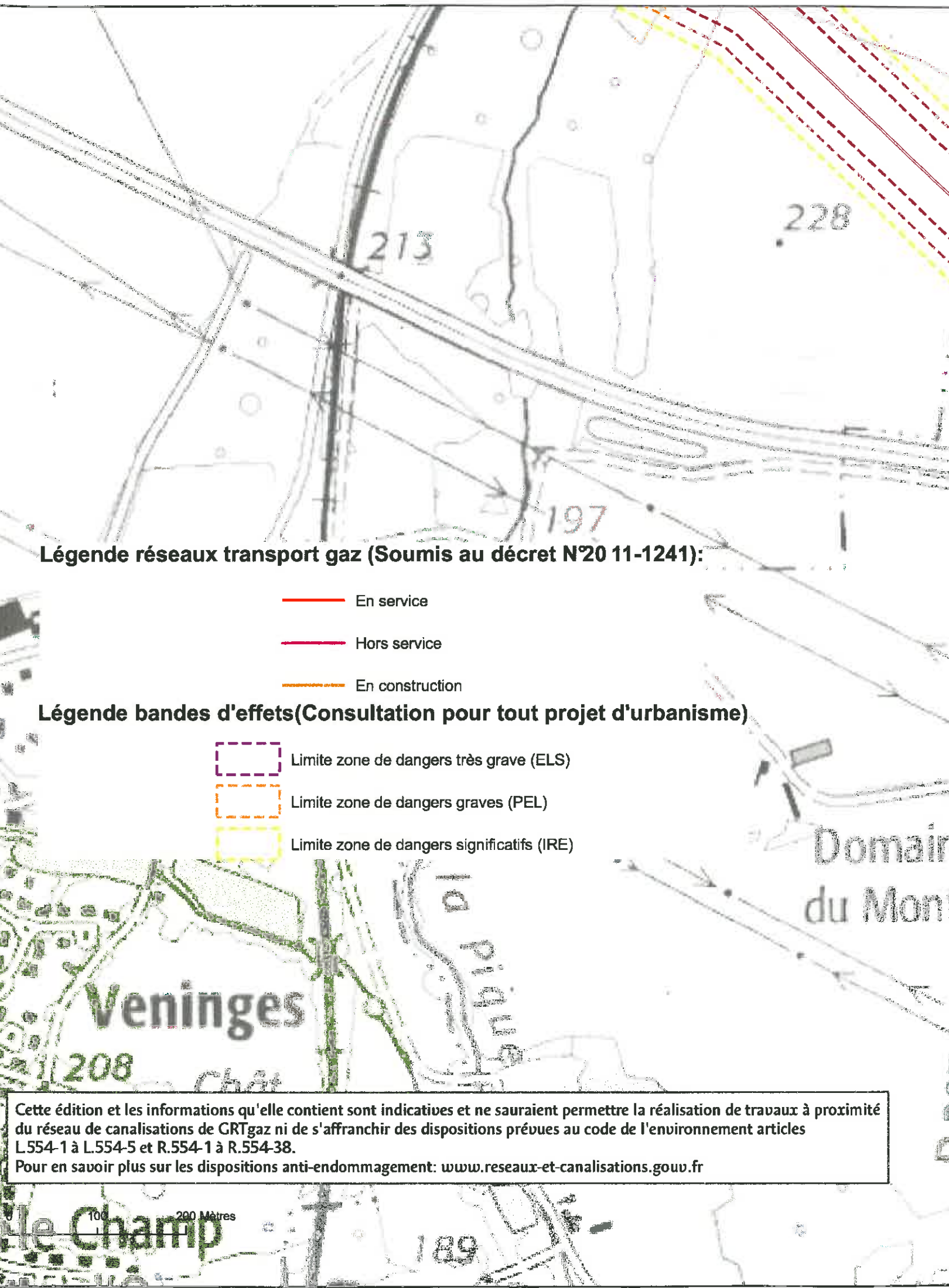


Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°20 11-1241):

- En service
- Hors service
- En construction

Légende bandes d'effets (Consultation pour tout projet d'urbanisme)

- Limite zone de dangers très grave (ELS)
- Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)



COLLECTIVITES ou PARTICULIERS SUR VOTRE SECURITE

Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.

GRTgaz PERM - DMOTY - EXTEY
33, rue Pétroquin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06
Tel: 04.78.65.59.59

Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par

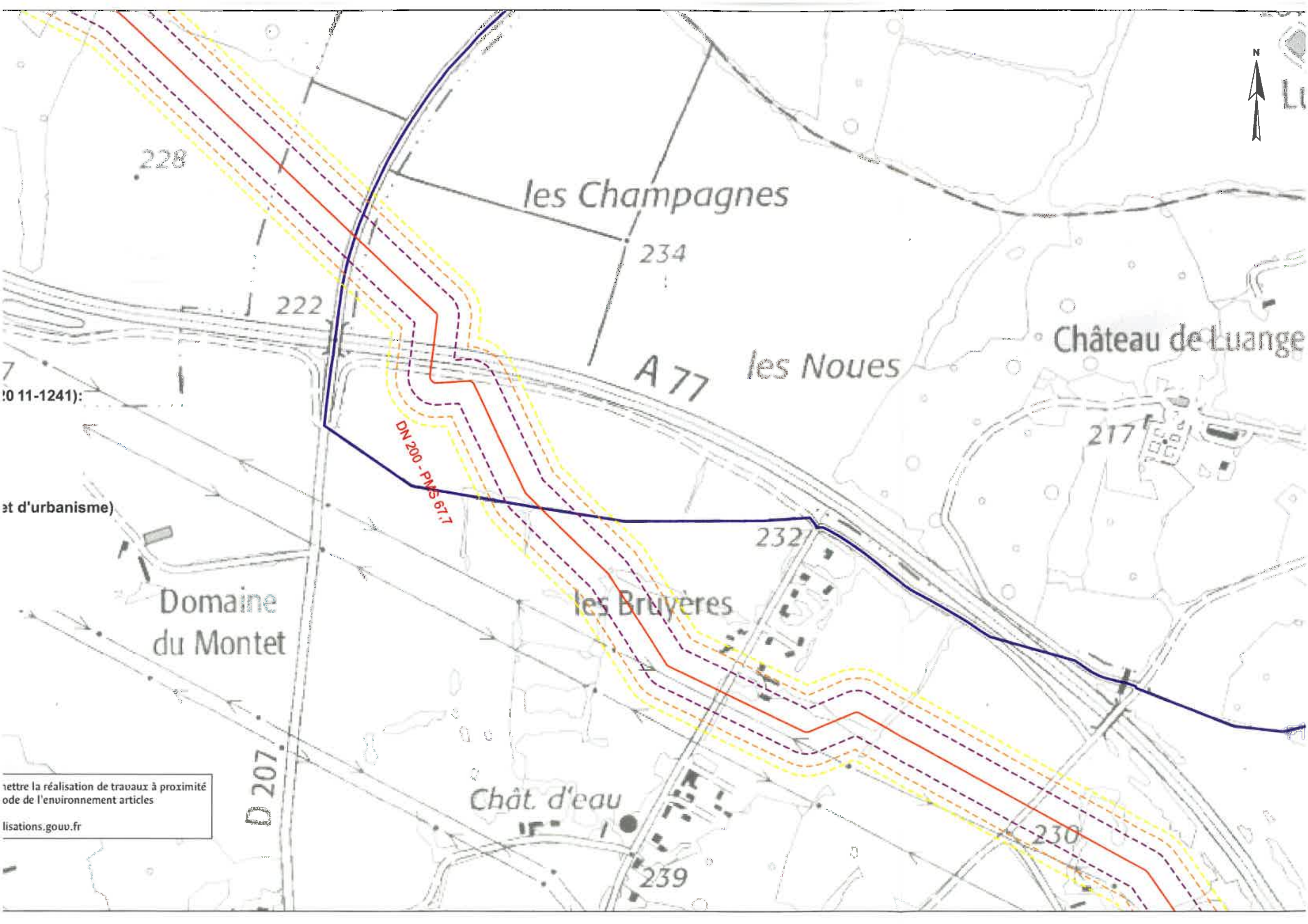
- Internet sur le téléservice: www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
- ou aide à la déclaration sur le site: www.grtgaz.fr

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



Mise à jour du 16/06/2015 - Scan IGN - copie ou reproduction interdite

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



les Champagnes

234

les Noues

A 77

Château de Luange

217

232

les Bruyères

Domaine du Montet

Chât. d'eau

239

230

D 207

DN 200 - PMS 67.7

228

222

0 11-1241)

et d'urbanisme)

mettre la réalisation de travaux à proximité
ode de l'environnement articles
lisations.gouv.fr



RECULE
17 AOUT 2015
SATH

DDT
2, rue des Patis
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Sylviane PHILIPPE

VOS RÉF. PLU
NOS RÉF. P15-1907
INTERLOCUTEUR Marion FIARD ☎ 04.78.65.59.48
OBJET Elaboration du PLU sur la commune d'URZY (58)

Lyon, le 11 août 2015

Madame,

En réponse à votre lettre du 16/06/2015 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune d'URZY est impacté par l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
SAINT-ELOI - LA CHARITE-SUR-LOIRE	200	67,7	35	55	70

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Enfin, il existe des règles de densité humaine dans les zones d'effets.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur **M. Julien Cornesse ☎ 04 78 65 59 38**.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'J.C.' or similar, written in a cursive style.

P.J. : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
--

Commune : **URZY**

Département : **58**

Cette commune est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

- **SAINT-ELOI - LA CHARITE-SUR-LOIRE Ø 200 mm**

SERVITUDES

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage **SAINT-ELOI - LA CHARITE-SUR-LOIRE Ø 200 mm**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de SAINT-ELOI à LA-CHARITE-SUR-LOIRE).

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**